

## TABLE DES MATIÈRES

Notes biographiques .....	XI
Note préliminaire.....	XV
<b>0B001.           UNE PROGRAMMATION                           DU SUJET</b>	<b>1</b>
A. Une définition de l'IA ? .....	3
B. Un discours sur l'IA ?.....	8
<b>0B010.           DU SYSTÈME D'EXPLOITATION                           DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE</b>	<b>11</b>
A. Remarques liminaires sur la responsabilité civile et l'IA.....	12
B. Vers la reconnaissance de préjudices commis par l'IA.....	20
<b>0B011.           DES RÉGLAGES DE LA                           RESPONSABILITÉ CIVILE                           DE L'IA</b>	<b>27</b>
A. Remarques liminaires sur la qualification juridique de l'IA.....	28
B. Le régime de responsabilité civile personnelle de l'IA ..	42
1. Le fondement d'une faute civile de la part d'un système d'IA .....	42

a.	La faute civile : une nécessaire faculté de discernement.....	42
b.	La faute civile : une distinction entre la faculté de discernement et l'intelligence.....	44
c.	La faute civile : une appréciation de la raison ?..	50
2.	Le fondement d'une atteinte illicite de la part d'un système d'IA ? .....	52
<b>OB100.</b>	<b>DES RÉGLAGES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE POUR L'IA</b>	<b>61</b>
A.	Remarques liminaires sur l'identification de l'agent responsable.....	62
B.	Le régime de responsabilité civile pour le fait autonome de l'IA.....	68
1.	Le fondement de la responsabilité civile pour le fait des biens.....	71
2.	Les conditions de la responsabilité civile pour le fait des biens.....	72
a.	L'autonomie du bien .....	72
b.	La garde du bien.....	76
AB.	Le régime de responsabilité civile pour le défaut de sécurité de l'IA.....	81
1.	La responsabilité civile pour le défaut de sécurité d'un système d'IA en vertu du droit commun .....	83
a.	Le fondement de la responsabilité civile pour le défaut de sécurité des biens .....	84

b.	Les conditions de la responsabilité civile pour le défaut de sécurité des biens . . . . .	87
c.	La présomption de responsabilité civile . . . . .	99
d.	Les moyens d'exonération . . . . .	101
2.	La responsabilité civile pour le défaut de sécurité d'un système d'IA en vertu de la <i>Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information</i> . . . .	108
<b>0B101.</b>	<b>UNE (RE)PROGRAMMATION DE L'OBJET</b>	<b>115</b>
A.	Quelques mises en garde . . . . .	116
B.	Quelques constats retenant l'attention . . . . .	118
AB.	Quelques propositions finales commandant la mention . . . . .	119
1.	Un premier régime : une « adaptation créative » inspirée de la responsabilité civile pour le fait des animaux ? . . . . .	120
2.	Un second régime : une « création adaptée » dérivée des régimes étatiques d'indemnisation québécois ? . . . . .	123
	Bibliographie . . . . .	133
	Table de la jurisprudence . . . . .	173
	Index analytique . . . . .	177

Binaire	Décimal
<b>0b001</b>	1
<b>0b010</b>	2
<b>0b011</b>	3
<b>0b100</b>	4
<b>0b101</b>	5